



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision de la carte
communale de la commune de Champagnat (71)**

n°BFC-2019-2393

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2393 reçue le 06/12/2019, déposée par la commune de Champagnat (71), portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/01/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 10/01/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Champagnat (superficie de 1325 ha, population de 452 habitants en 2016 (donnée INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'une carte communale approuvée le 08/08/2014, fait partie de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', non compétente en matière de document d'urbanisme, et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne approuvé en 2017 ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre l'accueil de 48 habitants supplémentaires et la construction de 30 logements sur les 10 prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal ;
- mobiliser pour ce faire, environ 3,15 ha de terrains à urbaniser, dont 1,65 ha en extension, avec un objectif de densité moyenne de 9,5 logements par hectare ;
- rendre ainsi leur document d'urbanisme compatible avec le SCoT, qui fixe un objectif de densité de 8 logements par hectare ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de développement communal (+0,7%), ne paraît pas justifié au regard des tendances démographiques des dix dernières années (-2%), et qu'il n'apparaît ainsi pas compatible avec l'objectif de gestion économe de l'espace ;

Considérant le manque d'outils de la carte communale pour maîtriser la densité bâtie du foncier consommé et infléchir les tendances passées (5 logements par hectare) ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic de zones humides, et que les impacts potentiels sur ces milieux naturels restent donc à évaluer ;

Considérant plus globalement que la révision du document d'urbanisme est susceptible d'avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, qui concernent la commune, en particulier la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (Côte jurassienne à Cuiseaux) et les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant par ailleurs la situation de saturation des stations d'épuration sur le territoire (installations du Bourg et des Goys) et la nécessité de mettre à niveau leur capacité comme condition préalable à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones dans ces secteurs ;

Considérant donc, au regard de l'ensemble de ces points soulevés, que la révision de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de la commune de Champagnat **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

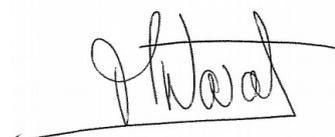
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr